

Séance du Conseil communal du 24 février 2020

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER,
R. LAHAYE, J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, V. SWARTENBROUCKX,
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

M. Luc BAWIN, Conseiller communal, est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Rapport annuel 2019 du Conseiller en énergie – prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 09 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de Jalhay dans le cadre du programme "Commune Energ-Ethique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de Jalhay le 14 juin 2007;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2007 des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT et octroyant à la Commune de Jalhay une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de Jalhay de la "Charte pour l'Efficacité Energétique";

Vu le courrier daté du 19 avril 2018 du Ministre de l'emploi et de la formation pour le renouvellement du poste de Conseiller en énergie jusqu'au 31 décembre 2019;

Vu le courrier daté du 16 décembre 2019 de la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes pour le renouvellement du poste de Conseiller en énergie jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 octroyant à la Commune de Jalhay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "communes Energ'Ethique" pour les années 2018-2019 et plus précisément son article 5 §3 précisant que: *"Pour le 1^{er} mars 2020, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2019), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi de permis, le nombre de séances d'information grand public (permanence-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal"*;

PREND ACTE du rapport d'activités 2019 du Conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

2) CPAS - démission d'une Conseillère de l'action sociale - acceptation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement l'article 19;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, des Conseillers de l'action sociale repris ci-après:

- Groupe n°1 MR-IC-EJS: WILLEM Noëlle, WILKIN Michel, BREDO Olivier, CLEMENT Alison, EVRARD Georgette et CHARPENTIER Anne;

- Groupe n°2 CH-ENSEMBLE: LARGEFEUILLE Fabienne et LEMAÎTRE Gauthier;

- Groupe n°3 OSER: DESCHRYVER David.

Vu la lettre datée du 5 février 2020 par laquelle Mme Fabienne LARGEFEUILLE présente la démission de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale;

Attendu que l'intéressée a fait connaître qu'elle ne pouvait plus assumer son mandat de Conseillère de l'action sociale en raison de sa situation familiale et professionnelle;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des CPAS;

Attendu que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'accepter la démission de Mme Fabienne LARGEFEUILLE de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intéressée, au CPAS de Jalhay et aux autorités de tutelle pour information et disposition.

3) CPAS - élection de plein droit d'un Conseiller de l'action sociale en remplacement d'un membre démissionnaire - prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3122-2;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement les articles 6 à 12, 14 et 15 §3;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, des Conseillers de l'action sociale repris ci-après:

- Groupe n°1 MR-IC-EJS: WILLEM Noëlle, WILKIN Michel, BREDO Olivier, CLEMENT Alison, EVRARD Georgette et CHARPENTIER Anne;

- Groupe n°2 CH-ENSEMBLE: LARGEFEUILLE Fabienne et LEMAÎTRE Gauthier;

- Groupe n°3 OSER: DESCHRYVER David.

Vu la lettre datée du 5 février 2020 par laquelle Mme Fabienne LARGEFEUILLE présente la démission de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Mme Fabienne LARGEFEUILLE de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des centres publics d'action sociale qui stipule que: "*Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'action sociale sont Conseillers communaux. [...]*"

Considérant que le groupe politique "CH-ENSEMBLE" a présenté, en date du 7 février 2020, la candidature de M. Jean-Paul COLLETTE, domicilié à [REDACTED] en remplacement de Mme Fabienne LARGEFEUILLE;

Attendu que la présentation de cette candidature répond aux conditions énoncées à l'article 10 de la loi organique; Qu'elle a été signée par la majorité des Conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté; Qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de Conseillers communaux; Attendu que le candidat remplit les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Attendu que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS;

Attendu que l'article 12 de la loi organique des CPAS énonce que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du Conseil communal;

En conséquence;

PREND ACTE, conformément à l'article 12 de la loi organique des CPAS, de l'élection de plein droit de M. Jean-Paul COLLETTE en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe CH-ENSEMBLE, en remplacement de Mme Fabienne LARGEFEUILLE, Conseillère de l'action sociale démissionnaire. Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé en séance publique par le Président.

La présente délibération est transmise aux autorités de tutelle, au CPAS de Jalhay et à l'intéressé pour information et disposition.

4) Plan communal de développement rural - rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de développement rural - rapport 2019 de la Commission locale de développement rural - ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le décret relatif au développement rural du 11 avril 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2005 adoptant le Programme communal de développement rural, approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2006;

Vu la délibération du Conseil communal 3 juillet 2007 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement rural dans ses attributions, concernant la création d'un atelier rural et l'aménagement de ses accès à Cokaifagne;

Vu la Convention – exécution 2007 du 3 octobre 2007 signée par Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, représentant la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, ayant le Développement rural dans ses attributions, concernant le projet d'aménagement de la Place Haut-Vinâve à Jalhay;

Vu la Convention – exécution 2015 du 24 novembre 2015 signée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, représentant la Région wallonne;

Vu l'approbation de l'avenant 2011 à la Convention-exécution 2007 du 3 octobre 2007, daté du 9 août 2012 et signé par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, portant le montant du subside à 760.000,00 €;

Vu l'approbation de l'avenant 2014 à l'avenant 2011 à la Convention-exécution 2007 du 3 octobre 2007, daté du 27 octobre 2014 et signé par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, accordant un délai supplémentaire de 16 mois et 5 jours à l'article 2 de l'avenant 2011 susvisé;

Vu l'état d'avancement desdites conventions à la date du 31 décembre 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

Considérant le rapport établi par la Commission locale de développement rural approuvé par le Collège communal en date du 6 février 2020 et par la Commission locale de développement rural en date du 11 février 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

RATIFIE le rapport de la Commission locale de développement rural pour l'année 2019.

5) Règlement contre les risques d'incendies et d'explosion dans les bâtiments de logements, les bâtiments mixtes, les kots et colocations - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 119bis et 135, §2;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et plus particulièrement l'article 4;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les Zones de secours;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale (OPAG) de la Commune de Jalhay adoptée par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du 20 décembre 2019 du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau d'approuver un règlement concernant les risque d'incendies et d'explosion dans les bâtiments de logements, les bâtiments mixtes, les kots et colocations;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir (par les précautions convenables) et celui de faire cesser (par la distribution des secours nécessaires) les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de:

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes présentes et leur évacuation;
- faciliter et sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers;
- préserver le bâtiment;
- éviter les risques de pollution.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les Zones de secours au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risque en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment;
Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent;
Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée;
Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3) et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments;
Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment;
Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective;
Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s);
Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments de logements à savoir un bâtiment comportant au moins deux logements distincts et/ou un bâtiment comportant au moins deux affectations, quel que soit le nombre de niveaux occupés, ou un bâtiment comprenant au moins 4 kots/chambres et des parties communes à l'ensemble des occupants;
En conséquence;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'adopter le règlement contre les risques d'incendies et d'explosion dans les bâtiments des logements, les bâtiments mixtes, les kots et colocations, tel que repris en annexe.

Article 2: de considérer le présent règlement comme partie annexe de l'Ordonnance de Police Administrative Générale (OPAG). Toute infraction au présent règlement est passible d'une sanction administrative conformément à la législation régissant la matière concernée.

Article 3: de publier le présent règlement conformément à l'article L1133-1 du CDLD et de le transmettre:

- au Greffe du Tribunal de Première Instance;
- au Greffe du Tribunal de Police;
- au Collège provincial de Liège;
- au Procureur du Roi;
- à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;
- à la Zone de police des Fagnes;
- à la Province de Liège - Service des Sanctions Administratives Communales.

6) Marché public de fournitures - acquisition de deux camionnettes pour le service travaux - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le véhicule Fiat Ducato, immatriculé 1FQL, a été accidenté en date du 4 septembre 2019 et déclaré en perte totale; que celui-ci a fait l'objet d'une indemnisation d'un montant total de 13.250,00 €;

Considérant que le véhicule Mitsubishi Canter, immatriculé SIY822, a également été accidenté en date du 20 janvier 2020; qu'un dossier sinistre est ouvert et toujours en cours auprès de notre assureur, ETHIAS SA; qu'un tiers est responsable de l'accident;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'acquérir deux nouvelles camionnettes pour le service des travaux;

Considérant le cahier des charges N° 2020-005 relatif au marché "Acquisition de deux camionnettes pour le service travaux" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Camionnette simple cabine avec benne (Signalisation)), estimé à 39.090,00 € hors TVA ou 47.298,90 €, 21% TVA et options comprises;

* Lot 2 (Camionnette simple cabine avec benne (Espace vert)), estimé à 42.350,60 € hors TVA ou 51.244,23 €, 21% TVA comprise et options comprises;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 81.440,60 € hors TVA ou 98.543,13 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2020, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 421/743-52 (2020020); que celle-ci sera financée par fond de réserve, par tiers et par emprunt;

Que la dépense relative aux contrats d'entretien est inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2020, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 421/127-06, et au budget des exercices suivants;

Considérant qu'une recette est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2020, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 421/773-52 en ce qui concerne l'indemnisation des accidents;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 14 février 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 février 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'acquérir deux nouveaux véhicules pour le service travaux.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2020-005 et le montant estimé du marché "Acquisition de camionnettes pour le service travaux", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 81.440,60 € hors TVA ou 98.543,13 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4: De financer ces dépenses par les crédits inscrits:

- au budget extraordinaire de l'exercice 2020, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 421/743-52 (2020020) et à l'article de recette 421/773-52.

- au budget ordinaire de l'exercice 2020, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, en ce qui concerne les contrats d'entretien, le cas échéant.

7) Marché public de travaux - entretien extraordinaire de voiries 2019 - PIC 2019 - approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la notification de mission de géomètre envoyée au Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux en date du 4 décembre 2018 sur base du marché public de services "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2016 à 2018" (MP 2015-041);

Vu la notification de mission de coordination sécurité-santé envoyée à COSETECH SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 - rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal en date du 23 janvier 2020 sur base du marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021" (MP 2018-037);

Considérant le cahier des charges n° 2020-003 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché établi par le coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 - rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 191.494,50 € hors TVA ou 231.708,35 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article suivant, 421/731-60 (n° de projet 20190009), pour une somme de 226.750,00 € et sera financé par fonds propres, par emprunt et par subsides;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une modification budgétaire et de proposer de déterminer le montant à porter en compte sur base de l'adjudication;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 6 février 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 7 février 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n° 2020-003 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voiries 2019 - PIC 2019", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 191.494,50 € hors TVA ou 231.708,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article suivant, 421/731-60 (n° de projet 20190009), par voie de modification budgétaire.

Article 5: Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire.

8) Marché public de travaux - aménagement d'un espace de rencontre intergénérationnel à Surister "Les Chouettes" - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le courrier daté du 2 janvier 2019 du Ministre de la Ruralité, Monsieur René COLLIN, informant du lancement de l'appel à projets "*C'est ma ruralité! Favorisons les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural*";

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2019 de participer à l'appel à projets en proposant un espace de rencontre intergénérationnel à Surister et de mettre à disposition un terrain pour la réalisation de cet espace de rencontre;

Considérant que ce projet consiste à la création d'une plaine de jeux pour les enfants de 3 à 12 ans comprenant notamment des jeux accessibles aux enfants à mobilité réduite, un terrain de pétanque, des boîtes à livres, des panneaux d'informations sur les nouvelles balades, un observatoire ainsi que des mangeoires pour les oiseaux;

Considérant que la réalisation de ce projet a été envisagée en collaboration avec la Jeunesse de Surister, Natagora, l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart, l'ASBL Complexe du barrage de la Gileppe, les bibliothèques de Jalhay et de Sart ainsi que les bénévoles du village;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2019 marquant leur accord sur le projet avec les différentes collaborations ainsi que sur le budget du projet;

Vu le courrier daté du 16 mai 2019 du Ministre de la Ruralité, Monsieur René COLLIN, informant que le projet a été sélectionné, entériné par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 et bénéficie d'une subvention d'un montant de 15.000,00 €;

Vu la notification de la décision du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 sur la sélection des lauréats dans le cadre de l'appel à projets "*C'est ma ruralité! Favorisons les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural*";

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 octroyant une subvention à 97 communes dans le cadre de l'appel à projets "*C'est ma ruralité! Favorisons les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural*";

Vu le courrier daté du 15 juillet 2019 du Service public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural, notifiant l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 octroyant une subvention de 15.000,00 € à la Commune dans le cadre de l'appel à projets;

Vu la notification de mission envoyée au Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux en date du 23 mai 2019 sur base du marché public de services "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2019 à 2021" (MP 2018-036);

Vu la décision de la Commission locale de développement rural du 27 août 2019 marquant un accord de principe sur le projet;
Vu le procès-verbal de la réunion de lancement du projet du 9 septembre 2019 suite à l'approbation à la subvention;
Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2020 approuvant l'avant-projet établi par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à Lierneux;
Vu la notification de mission de coordination sécurité-santé envoyée à COSETECH SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 – rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal en date du 6 février 2020 sur base du marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021" (MP 2018-037);
Considérant qu'une demande de permis a été introduite en date du 12 février 2020 auprès du Service public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Energie de Liège II, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège;
Considérant le cahier des charges n° 2019-041 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX;
Considérant le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché établi par le coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 – rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.688,00 € hors TVA ou 31.082,48 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article suivant, 421/732-60 (n° de projet 20190038) pour une somme de 17.000,00 € et sera financé par fonds propres et par subsides;
Considérant qu'il y a lieu d'établir une modification budgétaire et de proposer de déterminer le montant à porter en compte sur base de l'adjudication;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 12 février 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 13 février 2020 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n° 2019-041 et le montant estimé du marché «Aménagement d'un espace de rencontre intergénérationnel de Surister "Les Chouettes"», établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.688,00 € hors TVA ou 31.082,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article suivant, 421/732-60 (n° de projet 20190038), par voie de modification budgétaire.

Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire.

9) Marché public de travaux - transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social - convention de transfert de compétences de marchés publics de la Fabrique d'Eglise vers la Commune - approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le marché public de services "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2016 à 2018 (MP 2015-040)";

Vu le marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 (MP 2018-037)";

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jalhay a pour projet de transformer et d'agrandir leur bien situé à Grand Rue 142 à 4845 Jalhay, cadastré 2^{ème} division, section B, n°448 F, en quatre logements sociaux;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en date du 14 octobre 2019 par la Fonctionnaire déléguée, du Service public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Energie de Liège II, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège, relatif à ce projet;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2020 entre la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert et la Commune, et notamment l'accord de principe de confier à la Commune la gestion administrative du projet ainsi que la réalisation de la procédure de marchés publics via une convention de transfert de compétences de marchés publics;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les termes de la convention relative au transfert de compétences de marchés publics entre la Commune et la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert dans le cadre du marché public de travaux "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social" comme suit:

**"CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES DE MARCHES PUBLICS DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT VERS LA COMMUNE
ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'UNE PART:

La Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jalhay, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211.255.706, dont le siège social est établi à 4845 JALHAY, rue Jean Nicolas Hansoulle n°250, représentée par Monsieur le Président du Conseil de Fabrique, Jean-Claude PAULY, et Madame la Secrétaire, Marie-Christine DOURCY,

Ci-après dénommée, "FABRIQUE D'EGLISE".

ET D'AUTRE PART:

La Commune de Jalhay, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.402.628, dont les bureaux sont établis à 4845 JALHAY, Rue de la Fagne n°46, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Michel FRANSOLET, et Madame la Directrice générale, Béatrice ROYEN, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal prise en séance du 2020,

Ci-après dénommée, "COMMUNE".

PREAMBULE

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le marché public de services "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2016 à 2018 (MP 2015-040)";

Vu le marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 (MP 2018-037)";

Considérant que la Fabrique d'Eglise a pour projet de transformer et d'agrandir leur bien situé à Grand Rue, 142 à 4845 JALHAY, cadastré 2ème division, section B, n°448 F, en quatre logements à caractère social;

Considérant que le projet consiste en la transformation et l'extension du bâtiment en vue d'y aménager quatre logements à caractère social, de la disposition suivante:

- trois logements de deux chambres (pour trois personnes);
- un logement de trois chambres (pour quatre personnes).

Attendu qu'elle a obtenu une décision d'octroi de permis d'urbanisme par la Fonctionnaire déléguée du Service public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Energie de Liège II, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège, en date du 14 octobre 2019;

Attendu que, par décision du 20 janvier 2020, la Commune s'est vu confier un accord de principe par la Fabrique d'Eglise pour la gestion administrative du projet ainsi que pour la réalisation de la procédure de marchés publics;

Considérant que pour des raisons de facilité, la Commune a proposé d'établir une convention pour ce transfert de compétences de marchés publics de la Fabrique d'Eglise à la Commune pour la réalisation de ce projet;

En conséquence;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Fabrique d'Eglise transfère, à la Commune qui accepte, la gestion administrative ainsi que la procédure de marchés publics pour le marché public de travaux "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social".

La procédure de marchés publics sera exécutée conformément aux législations relatives aux marchés publics précitées.

La Fabrique d'Eglise transfère, par voie de conséquence, tous les droits et obligations qui se rapportent à la procédure de marchés publics ainsi qu'à la gestion administrative du présent marché à la Commune.

Article 2 - Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur devient la Commune au nom et pour compte de la Fabrique d'Eglise pour la gestion de l'ensemble du présent marché.

Elle assurera la maîtrise de l'ouvrage et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 3 - Mesures particulières

La Commune prendra toutes les décisions à chaque étape de la procédure suivant les particularités suivantes:

- au moment de l'approbation du cahier des charges et du mode de passation: décision du Conseil communal puis prise d'acte par la Fabrique d'Eglise;
- au moment du lancement de la procédure: approbation par le Collège communal puis prise d'acte par la Fabrique d'Eglise;
- au moment de l'attribution: analyse par la Commune, décision par la Fabrique d'Eglise puis approbation par le Collège communal;
- au moment d'un éventuel avenant: approbation par le Collège communal puis prise d'acte par la Fabrique d'Eglise;
- au moment de la réception provisoire: approbation par le Collège communal puis prise d'acte par la Fabrique d'Eglise.

Par dérogation à l'article 1er, la Fabrique d'Eglise reste tenue à l'égard de l'autre partie, de toutes les obligations légales, contractuelles et extracontractuelles, nées ou à naître, consécutives à un acte ou à un fait dont l'origine est antérieure au transfert de compétences relatif à ce marché.

Article 4 - Durée

La convention est applicable jusqu'à la réception définitive des travaux du présent marché.

Article 5 - Fonctionnaire dirigeant

Le Collège communal est le Fonctionnaire dirigeant du présent marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le Fonctionnaire dirigeant représente juridiquement l'adjudicateur à l'égard du contractant.

Le Collège communal, à son titre de Fonctionnaire dirigeant, est représenté par Monsieur Guy ADANS, Chef de service administratif.

Article 6 - Exécution du marché

Toutes les décisions relatives à l'exécution du présent marché seront actées officiellement par la Commune mais la Fabrique d'Eglise donnera néanmoins son accord de principe sur chaque décision lors des réunions de chantier au travers de son représentant, Monsieur Maurice COLLARD, membre du Conseil de Fabrique.

En cas d'avenants éventuels, ceux-ci seront approuvés par le Collège communal et seront transmis pour prise d'acte à la Fabrique d'Eglise.

La Fabrique d'Eglise désigne, Monsieur Maurice COLLARD, membre du Conseil de Fabrique, comme agent technique pour la surveillance des travaux.

Article 7 - Auteur de projet

L'auteur de projet, dans le cadre du présent marché, est le Bureau d'Architecture Isabelle PIRENNE SPRL, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY, sur base du marché public de services "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2016 à 2018".

Article 8 - Coordinateur sécurité-santé

Le coordinateur sécurité-santé désigné, dans le cadre du présent marché, est Cosetech SPRL, ZI des Hauts

Sart Zone 1 – rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal sur base du marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021".

Article 9 – Tutelle

La tutelle devient celle de la Commune dans le cadre de ce marché, à savoir la Région wallonne.

Article 10 – Aspects financiers

La Fabrique d'Eglise prend en charge toutes les dépenses relatives à ce marché.

Article 11 – Transfert

Les parties acceptent sans réverse le transfert de ces compétences et toutes ces conditions.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Jalhay, le, en deux exemplaires, ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien."

10) Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres;

Vu le courrier daté du 29 janvier 2020 de la Ville d'Andenne faisant part de l'adoption, par son Conseil communal en séance du 27 janvier 2020, d'une motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres;

Que par celle-ci, la Ville d'Andenne invite la Commune de Jalhay, ainsi que toutes les communes wallonnes, à se joindre à cette action en interpellant le Gouvernement wallon en ce sens;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposable aux différents acteurs;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO;
Attendu que le Chef de service administratif, M. ADANS, du service des marchés publics a rédigé un rapport d'analyse à ce sujet en date du 4 février 2020;
Attendu qu'eu égard à tout ce qui précède, le Collège communal propose au Conseil communal de se joindre à la Ville d'Andenne et de se mobiliser en vue de presser la Région wallonne à modifier l'arrêté et d'en reporter l'entrée en vigueur;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ADOpte la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention du Gouvernement wallon:

*"Mesdames et Messieurs les Ministres,
Monsieur le Ministre-Président,*

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1^{er} novembre 2019, a été reportée au 1^{er} mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées:

1) De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amène à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu: il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2) Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1^{er} juillet 2020.

3) Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus: ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4) Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui évalué par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5) Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6) L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7) Il apparaît nécessaire de clarifier, une bonne fois pour toutes, le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet: plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8) L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9) Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT, ...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec WALTERRE et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10) Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11) L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres des fédérations des entreprises de voiries. Nous nous joignons à la Ville d'Andenne et autres pouvoirs locaux dans cette démarche. Nous demeurons à votre disposition pour tous compléments d'information."

DECIDE de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon, pour suite utile, ainsi qu'à la Ville d'Andenne, pour information.

11) Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, CPAS et Associations de services publics - situation au 31/12/2019 - communication du rapport

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les Provinces, les Communes et les CPAS;

Vu plus particulièrement son article 7 stipulant que les administrations publiques doivent établir, tous les 2 ans, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal;

PREND ACTE du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2019.

12) Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau - budget de l'exercice 2020 - arrêt de la dotation communale - ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 et L1321-1, 19°;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement son article 68;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la Commune de Jalhay à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des Zones de secours;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux Zones de secours;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Attendu que les Zones de secours sont financées par les dotations des communes de la Zone, les dotations fédérales, les éventuelles dotations provinciales, les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération et de sources diverses;

Attendu qu'en application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2015 susvisée, les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (Zone de secours n°4) tel qu'adopté par le Conseil de la Zone de secours, en sa séance du 22 novembre 2019, prévoyant pour la Commune de Jalhay une dotation ordinaire de 312.573,74 €;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau informant que les Autorités de tutelle n'ont pas approuvé le budget 2020 de la Zone de secours et fixent la date du 18 février 2020 comme échéance pour recevoir l'approbation de l'ensemble des Conseils communaux sur le montant de la dotation à la Zone de secours;

Considérant que le budget approuvé par la Zone de secours nous est parvenu tardivement; Qu'il n'a pas été envoyé directement à l'Administration communale mais transmis par courriel au Directeur financier qui n'a pas pour mission d'assurer un suivi administratif des dossiers;

Considérant que le montant présumé de la dotation communale nous a été communiqué avant son approbation par la Zone de secours et que ce montant a été inscrit à l'article 35102/435-01 du budget 2020 de la Commune de Jalhay, lequel a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2019;

Considérant que le montant repris dans le budget approuvé de la Zone de secours est égal au montant présumé;

Considérant que le bon fonctionnement de la Zone de secours ne peut souffrir d'aucun retard dans l'approbation du budget par les Autorités de tutelle;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2020 par laquelle il a été décidé:

"Article 1^{er}: La dotation de la Commune de Jalhay dans le budget de l'exercice 2020 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est arrêtée à la somme de 312.573,74 €.

Article 2: Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 35102/435-01 du budget ordinaire communal de l'exercice 2020.

Article 3: La présente décision est transmise à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée au budget de l'exercice 2020 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4: La présente décision sera soumise au prochain Conseil communal pour ratification."

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de ratifier, pour autant que de besoin, la décision du Collège communal du 6 février 2020 par laquelle il a été décidé:

"Article 1^{er}: La dotation de la Commune de Jalhay dans le budget de l'exercice 2020 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est arrêtée à la somme de 312.573,74 €.

Article 2: Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 35102/435-01 du budget ordinaire communal de l'exercice 2020.

Article 3: La présente décision est transmise à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée au budget de l'exercice 2020 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4: La présente décision sera soumise au prochain Conseil communal pour ratification."

Article 2: La présente délibération est transmise à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, aux Autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier.

13) Environnement - actions de prévention 2020 - mandat à Intradel

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Vu le courrier daté du 27 janvier 2020 d'Intradel par lequel l'intercommunale propose de mener 3 actions de prévention en 2020 à destination des ménages, à savoir:

"Action 1 - Le Bock n Roll: l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6^{ème} primaire et aux élèves de 1^{ère} secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

Action 2 - Le Bee Wrap: le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrap est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

Action 3 - L'accompagnement "commune zéro déchet"

1ère phase - Lancement de la mission: mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2ème phase - Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions: travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase - Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés: fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements...)"

Considérant que la Commune réalisera elle-même son programme d'actions "zéro déchet" et ne mandatera pas Intradel. La demande de subsides sera introduite par la Commune. La perception est prévue en 2021

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de mandater l'intercommunale Intradel pour mener en 2020 les actions suivantes:

- Action 1 - Le Bock n Roll: l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines
- Action 2 - Le Bee Wrap: le film réutilisable en cire d'abeilles

Article 2: d'introduire une demande de subside pour le programme d'actions "zéro déchet".

14) Programme "Je cours pour ma forme" 2020 - convention de partenariat avec l'ASBL "Sport et Santé" - adoption

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal en date du 10 décembre 2015 de mettre en place une structure "Je cours pour ma forme" dans la Commune;

Considérant qu'en 2019, il y a eu 171 participants;

Vu la demande croissante pour des cours d'initiation au jogging pour débutants dans la Commune;

Vu l'accord du Club de jogging de Herbiester (Les Cinglés du mardi) de gérer l'aspect sportif de cette structure;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de signer une convention de partenariat avec l'ASBL "Sport et Santé" dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue Vandekindere, n°177 et d'arrêter les termes de cette convention comme suit:

"Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Jalhay et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée "je cours pour ma forme" qui se déroulera tout au long de l'année 2020 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2020, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes:

Session hiver (début des entraînements en janvier)

Session printemps (début des entraînements en mars/avril)

Session été (début des entraînements en juin/juillet)

Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Jalhay.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel "je cours pour ma forme".
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Commune de Jalhay, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la Commune de Jalhay

La Commune de Jalhay offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé:
 - Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200,00 € HTVA ou 242,00 € TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250,00 € HTVA ou 302,50 € TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 200,00 € HTVA ou 242,00 € TVAC (-20%).

Un bon de commande pour un montant de 484,00 € sera établi à cet effet pour l'année 2020.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5,00 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Commune de Jalhay prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier Excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Jalhay, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Jalhay dans le cadre du programme "je cours pour ma forme" sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Jalhay peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60,00 € par programme de 12 semaines et 90,00 € pour un programme de 18 semaines (6 semaines de renforcement + 12 semaines de course). Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Jalhay.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles."

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Vincent SWARTENBROUCKX du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.

M. Vincent SWARTENBROUCKX pose au Collège communal la question suivante:

"Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, d'ici le 1^{er} janvier 2021, une directive de l'Union européenne et un arrêté wallon interdiront l'usage de récipients et ustensiles à usage unique en plastique dans les établissements publics.

Il est question bien évidemment des gobelets jetables, mais également des couverts, baguettes et bâtonnets mélangeurs pour boissons, des pailles (sauf s'il s'agit d'un dispositif médical) ainsi que des assiettes.

Le but de cette mesure est de réduire la production de déchets, améliorer la propreté de l'espace public et rendre les événements publics plus durables. Au niveau communal, cela va induire un changement complet d'habitude dans l'organisation d'événements publics.

Notre groupe Choisir-ensemble propose au Collège, la mise à disposition de gobelets réutilisables aux asbl et organisateurs d'événements festifs, sportifs et culturels sur notre territoire communal.

Concrètement, la Commune prendrait via la passation d'un MP, un leasing d'un stock de 10.000 gobelets de 25 cl qu'elle mettrait à disposition des organisateurs d'événement sur le territoire communal. Le coût supporté par les organisateurs serait pour une caisse de 500 gobelets de 25 cl de 40 €. Ce prix comprend le lavage des gobelets et le reconditionnement.

Nous sommes conscients que c'est plus onéreux, mais la différence est moindre qu'imaginé. La location d'un tel gobelet revient à 0,08€, nettoyage compris, alors que l'achat d'un gobelet jetable s'élève à 0,04€. Nous sommes convaincus que cette somme peut être compensée par le sponsoring et le prix des boissons.

Pour information, après cinq utilisations d'un gobelet réutilisable l'équivalent de l'énergie qu'il a fallu investir pour le créer a déjà été gagné. La durée de vie d'un gobelet étant de 500 lavages, cela permettrait d'économiser pas mal de tonnes de plastique!

Le mécanisme de gestion de l'utilisation des gobelets réutilisables dans des cas particuliers comme le carnaval et le laetare:

Un tel virage en faveur de l'environnement imposera un changement d'habitudes. Nous sommes conscients que ce sont des changements importants pour les jeunes, l'Horeca et les carnavales mais la prise de conscience est là et il est de la responsabilité de chacun d'agir pour un carnaval et un laetare plus propres.

Lors du retrait de chaque gobelet réutilisable, une caution de 1 € serait réclamée par les jeunes, cafetiers, etc., qui loueraient les gobelets auprès de la firme que choisirait le collège. Cela fonctionnerait sur le principe d'un gobelet pour un usage – pas de lavage sur place – conformément aux recommandations des fournisseurs.

Les carnavales itinérants pourraient s'ils le souhaitent récupérer l'€ à des points d'échanges installer à plusieurs endroits à proximité ou sur le parcours (dans les salles par exemple). Beaucoup de solutions existent et les sociétés spécialisées ne manquent pas d'idées pour répondre à cette problématique.

Nous pourrions également mettre des gobelets floqués du logo de la Commune en vente à l'office du tourisme. Pour info le prix de l'achat du gobelet avec flochage revient à 0,77 €, cela veut dire que si la personne garde son gobelet, il y aurait un gain de 0,23 € pour l'OT. Il existe également des tours de cou ou des supports pour ceinture qui servent à attacher le gobelet, ils pourraient également être mis en vente à l'OT. Tout le monde a en tête les images désolantes des rues des villages souillées, les lendemains de carnaval, par une quantité astronomique de gobelets jetables. Cette vision appartiendra quoi qu'on fasse au passé dès janvier 2021.

Notre proposition vise donc à prendre les devants en la matière. D'autres solutions comme les gobelets biodégradables pourraient également répondre aux prescrits légaux à venir. Quelque soit la solution envisagée, nous nous devons en tant qu'institution publique de réfléchir dès maintenant à cette problématique à venir.

Le plus difficile lors d'un changement est de sauter le pas, votre Collège en a-t-il l'ambition?"

M. le Bourgmestre Michel FRANSOLET et M. l'Echevin Michel PAROTTE répondent à M. SWARTENBROUCKX.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h45.

En séance du 25 mai 2020, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,